REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 23 X0003

Date de dépôt : 27/01/2023

Demandeur : Monsieur PALENI Julien Pour : Fermeture d'un abri voiture

Adresse terrain: 23 impasse de la Croix, La

Sauffaz, 74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR 352023

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/01/2023 par Monsieur PALENI Julien, demeurant 23 impasse de la Croix, La Sauffaz, 74230 SERRAVAL, et enregistrée par la mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 23 X0003;

Vu l'objet de la déclaration présentée :

- pour la fermeture d'un abri voiture ;
- sur un terrain situé 23 impasse de la Croix, La Sauffaz, 265 B 1190, 265 B 1780, 265 B 2294 :
- pour une surface de plancher créée de 17 m²;
- Vu l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 27/01/2023 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;
- Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu la déclaration préalable n°DP 074 265 23 X0002 déposée le 20/01/2023 pour la construction d'une buanderie en extension ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 23/03/2023 ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une déclaration préalable n°DP 074 265 23 X0002 pour la construction d'une buanderie en extension au Nord du bâtiment principal le 20/01/2023 ; considérant que le pétitionnaire a déposé la présente demande le 27/01/2023 pour la fermeture d'un abri voiture intégré au Sud de la construction principale ; considérant ainsi que ces deux projets portent sur le même bâtiment et qu'ils doivent être instruit en même temps, ces projets devraient faire l'objet d'une seule et même autorisation ;

Considérant que le projet portant sur la fermeture d'un abri voiture intégré au Sud de la construction principale fait apparaitre une construction non autorisée; considérant que la présente déclaration préalable ne peut être délivrée avant l'autorisation du bâtiment non autorisé en cours de construction;

Considérant que le projet présente plusieurs teintes de bardage : marron foncé, chocolat et english cherry ainsi que pour les soubassements : jaune pâle et gris béton ; considérant que le projet présente une disharmonie des couleurs ; considérant ainsi qu'il est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux (R.111-27 du Code de l'Urbanisme) ;

ARRÊTE

Article 1:

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

> Fait le 4 avril 2023 Le Maire, ROISINE Philippe,

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- De sa télétransmission en Préfecture le ou lou 19-93

de sa publication le du ou 19613 Le Maire

Philippe ROISINE



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.